PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 26 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Frigor service réunion

2 rue benoite boulard

97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRAM/USRA/71-2605/AB/2023-0704
Code AIOT : 0007102605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement Frigor service réunion implanté 2 rue benoite boulard 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les hydrofluorocarbures (HFC) sont de puissants gaz à effet de serre, principalement utilisés pour la climatisation et la réfrigération, dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) peut atteindre jusqu'à 15 000 fois celui du CO2. Les HFC représentent 10 à 15 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et 5 % en France. Selon les estimations, leur élimination permettrait une diminution de 0,5 °C du réchauffement climatique.

Afin de faire face à cet enjeu climatique majeur, l'Europe a souhaité jouer un rôle précurseur en adoptant en 2014 le règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit « F-Gas »). Les principaux objectifs de ce règlement sont d'encadrer la diminution progressive de la consommation de HFC (dit « phase down »), avec l'objectif d'une réduction de 80 % des

quantités mises sur le marché à horizon 2030 par rapport à la moyenne des quantités de HFC mises sur le marché entre 2009 et 2012 et de limiter autant que possible les fuites pour les équipements qui contiennent des HFC.

Le règlement européen 517/2014, dit « F-Gas » prévoit de nombreuses dispositions pour permettre à la fois la réduction de la consommation de HFC et la réduction de fuites.

Cependant, l'efficacité de ce règlement pour lutter contre le changement climatique est compromise en raison de la recrudescence constatée d'un trafic illégal de HFC en provenance de pays tiers. C'est dans ce contexte de lutte contre le trafic illégal de HFC qu'une inspection de l'établissement a été réalisée le 22 juillet 2021.
Suite à ce contrôle, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 N°2022-1753-SG/SCOPP/BCPE.

L'inspection du 27 mars 2023, objet du présent rapport, s'inscrit notamment dans la vérification de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Frigor service réunion
- 2 rue benoite boulard 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102605
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement « FRIGOR SERVICE RÉUNION » sis 2 chemin Benoîte Boulard sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et dénommé ci-après « l'exploitant », réalise une activité de conception, installation, entretien et maintenance des installations frigorifiques industrielles et commerciales sur l'île. Pour ce faire, la société importe et stocke des bouteilles de gaz à effet de serre fluorés au sein de son établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1	/	Suppression	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FRIGOR SERVICE RÉUNION exploite illégalement au 2 chemin Benoîte Boulard, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, une installation classée pour la protection de l'environnement pour le stockage de FFF usagés et récupérés correspondant à la rubrique 2718. Or, la société avait été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté

préfectoral du 2 septembre 2022N°2022-1753-SG/SCOPP/BCPE. Ainsi, il n'a pas été déféré à la mise en demeure dans les délais impartis.

Ces constats sont significatifs car ils concernent des fluides frigorigènes dont la famille des HFC. Ce sont de puissants gaz à effet de serre qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de santé et d'impacts environnementaux.

Aussi, l'inspection propose au Préfet, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la suppression de l'installation de regroupement de déchets dangereux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRIGOR SERVICE RÉUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 chemin Benoîte Boulard sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure, en application des dispositions du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son activité de regroupement de déchets dangereux, situées à la même adresse . Pour engager cette régularisation, la société doit : • soit déposer auprès des services de la préfecture, dans un délai de 4 mois, un dossier justifiant de la conformité de son installation au regard des dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ; • soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue a l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a procédé à un comptage des bouteilles sur site et à l'évaluation des quantités de fluide résiduelles. Il a été constaté que certaines bouteilles sont mal identifiées et que la nature et les quantités de fluides ne sont pas toujours connues. L'inspection constate que les bouteilles de fluides FFF usagés ou récupérés sont dispersées sur l'ensemble du site avec notamment : 30 bouteilles vides et 4 bouteilles pleines soit environ 315 kg de fluides au niveau de la zone de stockage principale extérieure, 10 grandes et 12 petites bouteilles pleines soit environ 558 kg de fluides le long du mur du bâtiment principal, 10 grandes bouteilles dont 4 pleines soit environ 180 kg de fluides à l'extérieur en face de l'entrée du site, 16 bouteilles considérées vides à l'extérieur à proximité de tôles blanches, 17 bouteilles pleines dont 10 grandes, 5 moyennes et 2 petites soit environ 568 kg de fluides dans un container au fond du site, 7 bouteilles de R22 soit environ 33 kg de fluides dans le magasin du bâtiment principal et sur site et 11 bouteilles dans un camion de retour de chantier. Aussi, l'inspection évalue la quantité de FFF usagés ou récupérés à au minimum 1,6 tonne. Par conséquent, la société FRIGOR SERVICE RÉUNION exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans avoir l'autorisation administrative requise pour la rubrique 2718. Il n'a donc pas été déféré à la mise en demeure dans les délais impartis et l'inspection propose au Préfet, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la suppression de l'installation de regroupement de déchets dangereux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : 2 mois